



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 51.2022 - édition du 02/03/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-198

Autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la
production fromagère à partir d'une ressource
d'eau privée concernant la fromagerie du Haut
d'Emplans sur la commune d'Andon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R.1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu la demande déposée par la pétitionnaire en date du 16 septembre 2020;

Vu le rapport favorable en date du 31 aout 2021 de monsieur Alexandre Emily, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme DALMASSO est autorisée à utiliser l'eau du forage des « Hauts d'Emplans », situé sur la parcelle n°94, section D de la commune d'Andon (voir plan de situation et plan parcellaire en annexe I) en vue d'une production fromagère.



Article 2 : Madame DALMASSO doit réaliser les travaux et aménagements suivants :

- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté :
 - vérifier la bonne étanchéité du regard du forage lors d'épisodes pluvieux ;
 - régulariser administrativement le forage auprès du BRGM ;
 - mesurer le niveau statique d'eau dans le forage et la conductivité de l'eau brute avant et après un épisode de pluie important afin de vérifier la bonne recharge de l'aquifère ;
 - boucher, à l'aide d'un produit assurant l'étanchéité, les trous réalisés dans le regard pour le passage du tuyau d'adduction et du câble électrique ;

- lorsque la construction des bâtiments en projet sera terminée :
 - équiper d'un verrou le futur local technique abritant la filière de traitement de l'eau du forage;
 - adapter la filière de traitement pour abattre la turbidité (décanteur ou filtre adapté) si de nouvelles analyses en révèlent la nécessité ;
 - changer le filtre à charbon actif par un nouveau dispositif répondant à la norme NF-EN 12915 (si celui en place ne satisfait pas cette obligation) ;
 - assurer la maintenance régulière de la filière de traitement (vérification des filtres, nettoyage de la gaine de quartz et changement tous les 2 ans de la lampe UV et du filtre à charbon actif) et consigner ces opérations dans un carnet sanitaire ;
 - relever le compteur installé dans le local technique au minimum 2 fois par an.

Article 3 : le contrôle analytique réglementaire de la qualité de l'eau est organisé par l'agence régionale de santé, selon un programme conforme à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements sont effectués par un membre du personnel habilité de l'agence régionale de santé ou du laboratoire agréé pour le contrôle sanitaire des eaux auquel seront confiées les analyses.

Une copie des résultats des analyses est transmise à l'agence régionale de santé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, selon les tarifs et modalités fixés par la législation en vigueur.

L'agence régionale de santé peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés de la qualité de l'eau à la charge financière de l'exploitant.

Article 4 : Mme DALMASSO doit, en cas de dépassement des limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, mettre en place les mesures correctives qui s'imposent en vue d'un retour à la conformité de l'eau distribuée.

L'agence régionale de santé fera procéder à une analyse de contrôle pour vérifier l'efficacité des mesures engagées. Cette dernière sera à la charge financière du bénéficiaire.

En cas de persistance du dépassement des valeurs réglementaires, il sera procédé à la suspension de l'autorisation d'utilisation de l'eau jusqu'à la fourniture par le bénéficiaire de l'autorisation de la preuve du retour à la conformité de la qualité de cette eau.

Article 5 : Mme DALMASSO veille au respect de l'application de cet arrêté. En cas de non-respect des conditions fixées ci-dessus, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée par le préfet.

Article 6 : toute modification des conditions d'exploitation de la ressource (captage, traitement et distribution) doit être communiquée à l'agence régionale de santé.

L'autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de modification des conditions d'exploitation de cette ressource.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le **2 MARS 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

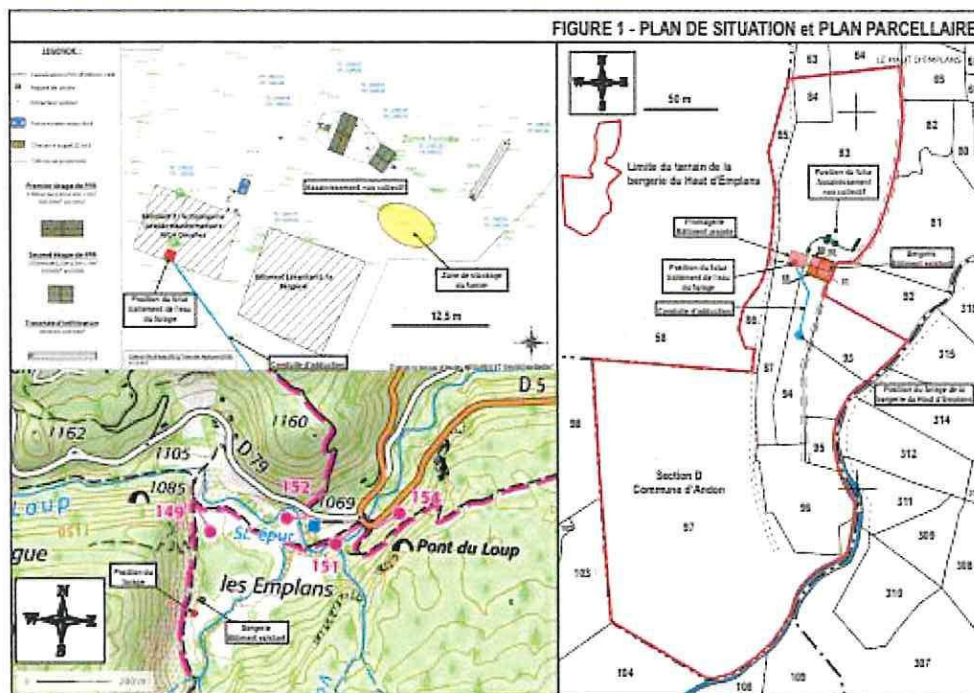
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
S : 4522

Annexe I de l'arrêté n°2022-198 du 1-2 MARS 2022

Philippe LOOS

Commune d'Andon

Plan de situation et plan parcellaire du forage des « Hauts d'Emplans »





**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2022-044

Nice, le 1^{er} mars 2022

ARRÊTÉ
reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2021
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-193 du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-027 du 25/01/2021 autorisant le GAEC SAINT BARNABE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-n°2021-030 du 26/01/2021 autorisant le GAEC LA BOYERE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2021 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au II de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, défini par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-027 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2021-030 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office français de biodiversité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation,

l'adjoint au chef de service


Pierre BOUTOT



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques et de la Légalité**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-197
**Portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants du Canal du Mont
avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004
et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires et notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 précitée et notamment son article 102 ;

Vu le récépissé en date du 23 janvier 1921 attestant du dépôt à la préfecture du dossier réglementaire de constitution de l'association syndicale libre des Arrosants du Canal du Mont à Breil sur Roya ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 1923 transformant l'Association Syndicale Libre des Arrosants du Canal du Mont en association syndicale autorisée des Arrosants du Canal du Mont ;

Vu la délibération du 19 février 2022 par laquelle l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants du Canal du Mont a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec l'ordonnance et le décret susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants du Canal du Mont tels qu'adoptés par son Assemblée Générale du 19 février 2022 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes. Le président de l'Association Syndicale Autorisée notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché sur le territoire de la commune de Breil sur Roya dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de son affichage.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Maire de la commune de Breil sur Roya, le président de l'Association Syndicale Autorisée des Arrosants du Canal du Mont et le service de gestion comptable de Menton sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 02 MARS 2022


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS

Association Syndicale autorisée des Arrosants du Canal du Mont
Commune de BREIL SUR ROYA

CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA DU CANAL DU MONT

Article 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.
- Les coordonnées du propriétaire

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service. L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux terrains compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des terrains, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un terrain inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le **30 septembre de l'année en cours**, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 : Siège et nom

e.c.
JB

Le siège de l'association est fixé à Breil sur Roya.

Elle prend le nom de Association Syndicale Autorisée des Arrosants du Canal du Mont (ASA des arrosants du Canal du Mont).

Article 4 : Missions de l'association

L'ASA a pour but la construction, l'entretien et l'exploitation d'un canal d'irrigation ainsi que l'exécution des travaux complémentaires de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être reconnus utiles.

Ce canal sera établi sur le territoire de la commune de Breil sur Roya. Il aura sa prise d'eau dans le torrent de la Maglia au quartier Gavas. Il servira à l'irrigation des terrains situés aux quartiers Gavas, Nougaret, Veune, Bouchéa, Burdance, Ermi, La Croix, Canet, Fontanette, La Madone.

En outre il donnera l'eau nécessaire pour l'irrigation des terrains situés aux abords de la gare projetée de Breil sur Roya et dont les propriétaires justifient avoir des droits d'arrosage avec les eaux du Béal du Commun dont la reconstruction a été supprimée conformément à la convention intervenue entre la commune de Breil sur Roya et la compagnie des chemins de fer de Paris, Lyon, Méditerranée, en date du 7 juillet 1920, approuvée par la circulaire ministérielle du 7 décembre 1920.

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel et permettrait de générer des recettes complémentaires.

CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée Générale des propriétaires, le Syndicat et le Directeur-Président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée Générale des Propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'Assemblée Générale des Propriétaires.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. **Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 3 (trois).**

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée Générale des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASA.

C.C.

VB

Le Préfet et les Maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée Générale des Propriétaires et délibérations

L'association se réunit chaque année en Assemblée Générale Ordinaire après le vote du budget par le Conseil Syndical. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Syndicat ou le Conseil Syndical le juge nécessaire et aussi sur l'invitation du préfet.

Le Directeur est également tenu de la convoquer extraordinairement lorsque la moitié au moins des Associés réclame cette convocation par lettre écrite collectivement au Directeur.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire se sont :

2/ Individuellement au moyen de lettres d'avis (Par courrier postal ou électronique, par SMS ou tout moyen numérique adapté) envoyées par le Directeur à chaque membre faisant parti de l'Association 10 jours au moins avant la date fixée. Avis de la convocation doit être immédiatement donné au préfet.

L'Assemblée Générale des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée par défaut dans la demi-heure qui suit ou dans un délai pouvant aller jusqu'à quinze (15) jours si la convocation le stipule. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'Association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- À la demande du Président, du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.
- À la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat d'un ou de plusieurs des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes.

Le texte de la ou des délibérations soumises au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre ou le classement des délibérations.

AB

O.C.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.
En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Directeur ou du Syndicat et pour certains sujets particuliers, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires (en particulier lors de période de crises sanitaires ou autres). Toutefois, l'Assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers des adhérents ou la majorité du Syndicat le demande. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la réunion doit être faite. La délibération proposée, ainsi que les documents d'information nécessaires, sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à cinq (5) jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi ou par courriel avec accusé de lecture. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires.

L'Assemblée Générale des Propriétaires doit élire les membres du Syndicat, et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat,
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou sa dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président, du secrétaire, du garde-canal.

JB

C.C.

- 5
- Se prononcer sur l'exclusion d'un membre ne respectant pas ses obligations, proposée par le Syndicat.
 - Toute question que le Syndicat décide de soumettre à la délibération de l'Assemblée des Propriétaires.

Article 10 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 17 Titulaires (liste nominative en Annexe 3).

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléants s'opère comme suit : les fonctions de syndic durent six ans et sont renouvelables par tiers tous les deux ans. A la fin de la deuxième année et de la quatrième année les syndics sortants sont désignés par le sort. A partir de la sixième année et de deux ans en deux ans, les membres sortants sont désignés par l'ancienneté.

Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Les syndics démissionnaires ou décédés sont remplacés par l'Assemblée Générale annuelle et leur pouvoir durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction en attendant l'Assemblée Générale, le Conseil Syndical peut pourvoir par cooptation au remplacement provisoire de ces syndics.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Syndicat tout syndic qui, sans motif légitime **aura manqué trois réunions consécutives.**

Les membres du Syndicat, titulaires et suppléants, sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour,
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Article 11 : Nomination du président et vice-président

Les syndics élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Directeur(trice) et Directeur(trice)

AB

C.C.

Adjoint(e) qui remplacera le Directeur(trice) en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président (e), le Vice-Président (e) sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Le Conseil Syndical nomme aussi un(e) secrétaire, soit parmi ses membres, soit en dehors. La durée des fonctions du secrétaire n'est pas limitée, il peut être remplacé à toute époque par le Conseil Syndical.

Tout travail manuel, tout travail administratif exercé pour l'Association, soit par des conseillers administrateurs délégués, soit par des membres délégués (par le Conseil Syndical sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale ou par l'Assemblée Générale) sera indemnisé par une indemnité horaire journalière ou mensuelle à fixer en Assemblée Générale.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président(e) et un autre en tant que vice-président(e) selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale. Il est chargé notamment :

- Nommer les agents de l'association et fixer leur traitement,
- Faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution,
- Approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies,
- Voter le budget annuel,
- Dresser le rôle des taxes à imposer aux membres de l'association,
- Délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association,
- Contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le Receveur et le Directeur de l'association,
- Autoriser toute action devant les tribunaux.

Le Syndicat peut consentir une délégation au Président(e) pour permettre à celui-ci de le représenter et de représenter l'Association à l'égard des tiers. Cette délégation peut être consentie sans limitation de durée et peut être générale.

Le Syndicat est chargé d'élaborer en temps opportun tous règlements particuliers et notamment le règlement portant fixation des heures d'arrosage et de distribution des eaux entre les intéressés.

VPB

C.C.

Article 13 : Délibérations du syndicat

Convocation du Syndicat

Le Syndicat se réunit sur convocation du Président(e). Les convocations sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre, par le Président, à chaque membre du Syndicat, cinq (5) jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

La réunion du Syndicat est pilotée par le Président et en son absence par le Vice-Président.

Le Président est tenu de convoquer les membres du syndicat sur demande des deux tiers d'entre eux.

Dérogations Covid19 – Simplification des AG et CA

A compter du 12 mars 2020 l'organe qui convoque l'assemblée peut décider que la réunion aura lieu par visioconférence ou conférence téléphonique (même si cela n'est pas prévu par les statuts). Toutefois, à la vue de l'article 6 qui se réfère aux cas prévus par la loi, pour les associations, il ne semble possible de recourir à la consultation écrite des assemblées générales seulement si les statuts le prévoient. Le cas échéant, les comptes peuvent être approuvés sous cette forme.

En ce qui concerne les conseils d'administration, sont réputés présents aux réunions les membres qui y participent par conférence téléphonique ou audiovisuelle sous certaines conditions ; les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite dans des conditions assurant la collégialité de la délibération. Ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020.

Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil Syndical sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre à domicile, plus de la moitié y ont pris part.

Néanmoins lorsque, après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le Président.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'association ont droit de prendre communication au Siège Social sans déplacement du registre des délibérations.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion du Syndicat est de 3.

Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est unique pour chaque assemblée. Le mandat est toujours révocable.

TB

C.C.

Les délibérations sont signées par le Président(e) et un(e) autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le classement, ou registre des délibérations.

Article 14 : Marchés publics et Commissions d'appel d'offres

Conformément à l'Article R2122-8 du nouveau Code de la Commande Publique (Décret n°2018-1075 entrée en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019) : depuis le 1^{er} janvier 2020 (Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019) : **l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes.**

NB : Bien que le code de la commande publique n'évoque plus les « marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables » mais simplement les « marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables », la négociation reste bien entendu possible.

Trois exigences permettent de garantir le respect des principes fondamentaux de la commande publique, l'acheteur doit veiller à :

- choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin ;
- respecter le principe de bonne utilisation des deniers publics ;
- ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin.

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président(e) et deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (membre ou salarié de l'ASA, agent de l'État, etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 : Attributions du Président(e)-Directeur(trice)

Les principales compétences du Président(e) sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président(e) prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale des Propriétaires et du Conseil Syndical,
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes

TIB

C.C.

- Il convoque et préside les réunions,
- Il est son représentant légal,
- Le Président(e) gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés,
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- Il constate les droits de l'Association syndicale et liquide les recettes,
- Il est l'ordonnateur de l'ASA,
- Il prépare et rend exécutoires les rôles,
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- Il est le chef des services de l'association,
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel,
- Le Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- Le Président(e) élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif,
- Par délégation de l'Assemblée Générale des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée Générale des Propriétaires,

Le Vice-Président(e) supplée le Président(e) absent ou empêché.

CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Comptable de l'association

Les fonctions de Receveur de l'association sont confiées au Percepteur de MENTON. Le Receveur est chargé de poursuivre la rentrée des revenus et des taxes de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues.

Il doit aussi effectuer les paiements des sommes dues par l'association.

Il perçoit une indemnité annuelle fixée par l'Assemblée Générale en tenant compte du minimum fixé par arrêté ministériel.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

TB C.C.

1/ Des cotisations des associés sous la forme d'une taxe annuelle de participation aux frais par heure hebdomadaire d'arrosage par les eaux du canal.

2/ De dons éventuels

3/ De subventions accordées à l'association.

4/ D'emprunts dont le mode et les conditions seront déterminés par le syndicat. Chaque associé conservera la faculté de se libérer quand il le juge à propos de tout ou partie de sa dette syndicale à condition d'un avis au Directeur six mois au moins avant le vote du Budget et d'en verser le montant à la clôture de l'exercice dans la caisse de l'association.

Dans le cas de travaux extraordinaires, la taxe annuelle sera portée au chiffre nécessaire au paiement du montant des travaux mis à la charge de l'association.

5/Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

6/ Les produits de prestations annexes éventuels

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant

JB

C.C.

laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 18 : Règlement de service

Un règlement d'ordre intérieur élaboré par le Conseil Syndical, approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire, révisable chaque année, mais restant en vigueur du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante fixera les détails de fonctionnement de l'association relatifs à toutes les affaires intéressant le syndicat et non prévus dans le présent acte.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres arrosants

Les premières contraintes des membres sont de :

1. Suivre et respecter les statuts
2. Appliquer les décisions prises par le Syndicat ou par l'Assemblée des Propriétaires

Chaque adhérent est soumis aux servitudes suivantes au profit de l'association à savoir :

1. Il sera tenu de céder le terrain nécessaire pour la construction du canal projeté et dépendances, moyennant une indemnité qui sera payée par l'association après fixation par deux experts choisis en dehors du syndicat.
2. Il donnera gratuitement tous passages nécessaires pour les canaux latéraux qui amèneront les eaux dans le terrain des coassociés ; cette servitude s'exercera de manière à causer le moins de gêne et le moins de dommages possibles.

JB

C.C.

- 3. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

Le syndicat pourra nommer des gardes d'eau et arroseurs publics, les remplacer au besoin et prélever leurs salaires, fixés par lui, sur les fonds de l'association.

Ces agents visiteront fréquemment les canaux de l'association et en signaleront les embarras et infractions quelconques.

Ils obéiront aux ordres du Directeur.

Il est interdit aux propriétaires de dévier de quelque manière et à quelque époque que ce soit les eaux du Canal de l'association en dehors des heures assignées à chaque propriétaire.

Les intéressés sont privés des eaux qui se perdent par leur faute.

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 21 : Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à « l'assemblée des propriétaires » organes de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation

TB C.C.

du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 : Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

L'association avait une durée initiale de 90 ans (quatre-vingt-dix ans), elle sera renouvelée pour une nouvelle période de 90 ans à compter de la date d'acceptation des présents statuts réactualisés. Elle ne peut se dissoudre avant d'avoir acquittée toutes ses dettes. La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- 1/ Elle devra être proposée en Assemblée Générale ordinaire, puis votée en assemblée Générale extraordinaire par les 2/3 (deux tiers) au moins des voix représentées.
- 2/ L'actif syndical sera versé aux œuvres de bienfaisance de la commune.
- 3/ L'entretien des travaux exécutés sera confié à un surveillant nommé par le syndicat ou à l'agent chargé de l'arrosage.

Après acquittement de sa dette syndicale, chaque syndiqué pourra être admis à se retirer de l'association sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité à quelque titre que se soit.

Dans ce cas, il perdra tous ses droits sur les heures d'arrosage qui lui ont été attribuées et l'association syndicale en disposera comme bon lui semblera.

Annexe 1 : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Annexe 2 : Règlement des eaux

Annexe 3 : Liste des membres titulaires

VB

CC.

Fait à Breil sur Roya le 19 février 2022

Braun Michel

Le Président



Le Vice-Président

Charnesi Céline AN





Bureau des affaires réglementaires et de proximité
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ PORTANT CLASSEMENT
DE L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE
MENTON RIVIERA & MERVEILLES**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

N° 2022/ 206

- VU** le code du tourisme, notamment les articles L 133-1 à L 133-3-1, L 133-4 à L 133-10, L 134-1 à L 134-2, et D 133-20 à D 133-29 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5216-5 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- VU** la circulaire ministérielle du 10 janvier 2018 relative au classement des offices de tourisme constitués en « bureau administratif » ;
- VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment l'article 16 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire d'agglomération de la Riviera Française en date du 19 décembre 2016 décidant de la création, sous la forme d'un EPIC, de l'office de tourisme communautaire de la communauté d'agglomération en charge de la promotion du tourisme sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2017 et approuvant le projet de statuts de l'office de tourisme communautaire ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire d'agglomération de la Riviera Française en date du 7 décembre 2021 sollicitant le classement de l'office de tourisme communautaire Menton, Riviera et Merveilles en catégorie I ;
- VU** la demande formulée par Monsieur Yves JUHEL, président de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française et président de l'office de tourisme communautaire Menton, Riviera et Merveilles ;

.../...

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de classement de l'office de tourisme communautaire Menton, Riviera et Merveilles en catégorie I, portant sur le bureau administratif de Menton et deux bureaux d'information touristique situés dans des stations classées de tourisme – Menton et Beausoleil -, répond aux critères de classement dans cette catégorie, mentionnés à l'article D 133-20 du code du tourisme et fixés par arrêté ministériel précité ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : **L'Office de Tourisme Communautaire Menton, Riviera et Merveilles**, dont le siège est situé Palais de l'Europe, 8 avenue Boyer à Menton (06500), est classé dans la **catégorie I** des offices de tourisme.

Article 2 : Le classement est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **28 FEV. 2022**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2022.198 Andon Fromagerie du Haut d Emplans	2
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Economie agricole.....	6
	AP 2022.044 Reconstitution TDR 2021 en 2022.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		8
	Direction Elections et Legalite.....	8
	Association Syndicale Libre, Autorisee.....	8
	AP 2022.197 Approb.Statuts ASA Arrosants du Canal du Mont.....	8
	Annexe Statuts ASA Arrosants du Canal du Mont.....	10
DRIM BARP PRU.....		24
	Office tourisme commune touristique camping.....	24
	Classement OT communautaire Menton.....	24

Index Alphabétique

AP 2022.044 Reconduction TDR 2021 en 2022.....	6
AP 2022.197 Approb.Statuts ASA Arrosants du Canal du Mont.....	8
AP 2022.198 Andon Fromagerie du Haut d Emplans	2
Annexe Statuts ASA Arrosants du Canal du Mont.....	10
Classement OT communautaire Menton.....	24
D.D.T.M.....	6
DRIM BARP PRU.....	24
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction Elections et Legalite.....	8
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	8